

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
Arrêté n° DRCL/BI/2018- 176

Création de la commune nouvelle  
de Huillé-Lézigné

**ARRÊTÉ**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et L. 5212-33 ;

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1638 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Huillé et de Lézigné en date du 26 novembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Huillé-Lézigné en lieu et place des deux communes ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Huillé et de Lézigné de former une seule et même commune ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Huillé et de Lézigné a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics et qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que la commune nouvelle prenne le nom de Huillé-Lézigné ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Huillé et de Lézigné (arrondissement d'Angers, canton n° 6 : Angers 6).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Huillé-Lézigné. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lézigné (adresse du siège de la mairie : 14, rue de la Mairie).

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 321 habitants pour la population municipale et à 1 344 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Huillé et de Lézigné qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Huillé-Lézigné, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La commune nouvelle est substituée au syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 6

du présent arrêté. Les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

**Article 8** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal de Huillé-Lézigné relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle est rattachée au centre des finances publiques de Seiches-sur-le-Loir.

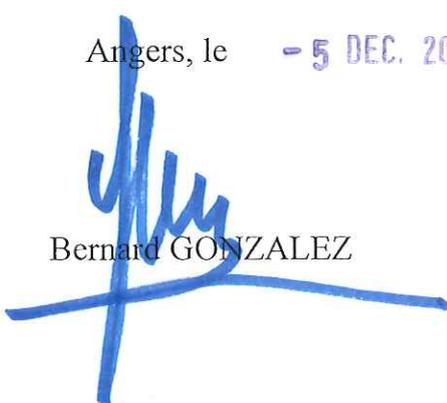
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal de Huillé-Lézigné sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2019.

**Article 10** : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Huillé et de Lézigné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le - 5 DEC. 2018

  
Bernard GONZALEZ